

.....

**Le désalignement des politiques d'immigration et
d'intégration au sein de l'UE : Hardlaw versus Softlaw?**

Aude-Claire Fourot

Deux types de politiques traitent généralement des questions migratoires. Les politiques d'immigration concernent la gestion des flux de personnes non-nationales sur un territoire donné et en régissent les modalités d'entrée et de sortie. Mais une politique de gestion de flux ne concerne qu'un aspect du parcours migratoire. Les politiques d'intégration traitent de l'installation et des conditions de séjour des immigrants. Ces deux politiques apparaissent alors étroitement liées dans le sens où une simple gestion des flux ne peut se suffire à elle-même. Une fois les immigrants entrés dans un territoire, reste à s'installer... Et c'est à partir de ce moment que les politiques d'intégration prennent toute leur importance. Or souvent, un certain désalignement des politiques d'immigration et des politiques d'intégration est constaté. L'Union Européenne en est un bon exemple. En effet, alors que l'on assiste à un processus d'europanisation progressif et continu des politiques d'immigration en Europe, la question de l'intégration des immigrants ne suit pas cette logique avant tout légale et contraignante. Les politiques d'intégration sont quant à elles pensées avant tout à travers le prisme de la gouvernance. Aux *hard laws* des politiques d'immigration, les *soft laws* sont privilégiées dès qu'il s'agit des politiques d'intégration des immigrants. Alors que les *hard laws* exigent de la part des Etats membres une mise en conformité communautaire, les *soft laws* sont par définition incitatives et basées sur l'apprentissage social, laissant aux acteurs une plus grande marge de manœuvre pour mettre des programmes incitatifs particuliers et divers, dont le bilan est plus difficile à appréhender.

Ainsi, dans le contexte du désalignement des politiques d'immigration et d'intégration, comment se mettent-en place de tels programmes ? Quels sont les impacts concrets de cet apprentissage social ?

Nous procéderons dans un premier temps à un survol historique de l'évolution et des politiques d'immigration et d'intégration de l'Union. Cet historique nous montre que l'intégration des immigrants n'est pas envisagée de la même manière qu'en ce qui concerne la politique d'immigration, l'Union peinant à imposer des règles communes pour tous les Etats membres en matière d'intégration. Dans un second temps, nous verrons que, en ce concerne l'intégration des immigrants, la solution proposée par l'UE relève beaucoup plus de la « gouvernance », qui mise sur une participation accrue des acteurs locaux dans la mise en place de programmes favorisant l'intégration des immigrants. L'étude de cas d'un projet Equal mené par la mission Intégration de la Ville de Paris, « Chinois d'Europe et intégration », nous laisse envisager que l'impact de l'Union est mitigé à la fois dans la mise en place de nouvelles pratiques mais aussi sur les contenus des actions menées.

L'évolution des politiques d'immigration et d'intégration de l'Union Européenne

L'évolution des politiques d'immigration et les dispositions sur les politiques d'intégration de l'Union Européenne sont longues et complexes. A travers la présentation des principales étapes historiques de ce processus, nous montrerons le désalignement de ces deux politiques, c'est-à-dire la réalisation progressive de la communautarisation des politiques d'immigration alors que les tentatives récentes d'une approche commune en matière d'intégration tardent à se concrétiser, si ce n'est pas des programmes incitatifs.

Du Traité de Rome au Troisième pilier

En 1957, même si le Traité de Rome promeut la libre circulation des biens et des travailleurs, celui-ci ne traite pas directement des problématiques d'immigration et encore

moins d'intégration. Celles-ci, très liées à la conception de souveraineté statonationale, restent de compétence étatique.

La signature de l'accord de Schengen en 1985 consacre une étape plus importante en matière d'immigration. L'accord consacre trois articles à l'immigration (visas, asile et immigration illégale) et se dote d'instruments prévoyant la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, l'adoption d'un visa unique de moins de trois mois pour les non communautaires, l'adoption d'un système informatisé, le système d'information Schengen (SIS)¹. Cet accord s'applique dès le départ à la France, à l'Allemagne et au Benelux et s'étend progressivement à d'autres pays. L'adoption de l'Acte Unique Européen en 1986, élargit quant à la lui la logique de libre circulation des travailleurs dans le Traité de Rome à la libre circulation des personnes.

En 1993, l'entrée en vigueur du traité de Maastricht (signé en 1992) conduit à la création d'un Troisième pilier, le JAI (Justice et Affaires Intérieures) qui relève du domaine de l'intergouvernementalité. Il institutionnalise la coopération en matière d'asile et d'immigration dans le cadre de l'Union européenne. De plus, le traité de Maastricht consacre la citoyenneté européenne (article 8), notamment en garantissant des droits qui ne sont plus uniquement liés à la nationalité d'origine mais au pays dans lequel une personne réside. Le traité de Maastricht garantit alors plusieurs droits liés à la mobilité comme la liberté de circulation, d'installation et de travail, ou encore des droits politiques². Cependant, l'introduction de la citoyenneté européenne conduit à distinguer deux types d'étrangers, qui deviennent alors deux objets

¹ Le SIS consiste en « la mise en ligne de données nationales sur les « indésirables » (clandestins, déboutés du droit d'asile, obligeant tous les États européens à leur refuser le droit au séjour et à les expulser » (de Wenden, 2004, 15).

² Comme le droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes et aux élections municipales dans l'État de résidence, membre de l'Union.

juridiques différents : les étrangers communautaires et les étrangers non-communautaires. Plusieurs ont noté que cette distinction est potentiellement discriminatoire quant aux droits des étrangers non communautaires (Soysal, 1994). Pour plusieurs, cette différence entre communautaires et non communautaires « génère (...) une citoyenneté à plusieurs vitesses, avec de nouvelles frontières symboliques autour des allégeances, de la crainte des intrusions étrangères et de l'exclusion » (de Wenden, 1997, 15). En effet, les ressortissants non communautaires restent soumis à des règles nationales. Par exemple, dans le cas de la France, les étrangers non communautaires ne peuvent voter aux élections locales³, ce qui a d'importantes conséquences sur leur exclusion politique, des points de vue de la participation et de la représentation.

Vers la communautarisation des politiques d'immigration

Avec l'entrée en vigueur de la convention de Schengen⁴ en 1995, des avancées grandissantes dans le processus d'eupéanisation des politiques d'immigration sont réalisées. Avec la levée du contrôle aux frontières intérieures, l'Union Européenne renforce ses frontières extérieures sur la base d'une confiance mutuelle entre les États quant à la protection de ces frontières. Il s'en suit notamment une politique commune des visas et le SIS se met en place⁵. En 1997, le traité d'Amsterdam est une étape importante dans le processus de communautarisation de la politique d'immigration au sein de l'Union Européenne. En effet, il « a permis d'enclencher la dynamique du passage progressif de politiques d'immigration

³ En revanche, certains pays comme par exemple l'Irlande, la Suède, le Danemark, les Pays-Bas et la Finlande octroient un droit de vote et d'éligibilité aux étrangers non communautaires, selon des conditions diverses.

⁴ La convention a été signée par treize des quinze États membres. Ne sont pas signataires le Royaume-Uni et l'Irlande. Le Danemark pourtant membre de Schengen n'est pas tenu légalement de se conformer qu'aux règles en matière de visas. Quant à la Norvège et à l'Islande, États non membres de l'UE, elles peuvent participer à la coopération en matière migratoire.

⁵ Le SIS s'est concrétisé par l'échange de données dans le but d'assurer la coordination des services de police, des douanes et de la justice, ainsi que la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

nationales vers une politique commune » (de Bruycker, 2003, 11) en prévoyant de transférer les questions d'immigration, d'asile, d'admission et de résidence des étrangers non communautaires du troisième pilier au premier, processus illustrant un passage de l'intergouvernementalité vers la communautarisation⁶ des politiques (de Wenden, 2004, 17). De même, le traité d'Amsterdam donne des compétences aux institutions européennes pour combattre la discrimination, le principe de non discrimination ayant été affirmé au départ dans le traité de Rome⁷.

La recherche d'un « équilibre » entre approche commune en matière d'intégration et approche sécuritaire de l'immigration clandestine

Le Conseil européen de Tampere en 1999 constitue une étape très importante dans le processus d'eupéanisation des politiques d'immigration et d'intégration, car c'est la première fois que se tient un conseil européen sur le thème exclusif d'une politique commune en matière d'asile et de migrations. Tampere pose les bases d'une politique commune concernant l'immigration et l'asile avec des principes d'une coopération judiciaire et policière entre les États membres. Les conclusions du Conseil de Tampere apparaissent ambitieuses à la fois en ce qui concerne l'asile et l'immigration, et autre nouveauté, en ce qui concerne l'intégration en mentionnant la nécessité d'une approche commune pour assurer l'intégration des ressortissants non communautaires résidant légalement dans l'Union. Les principaux objectifs et dispositifs de Tampere concernent les partenariats et le codéveloppement avec les pays d'origine⁸, un régime d'asile européen qui respecte intégralement les termes de la convention de Genève, le

⁶ La méthode communautaire relève du monopole d'initiative pour la Commission, de la procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil et du vote à la majorité qualifiée au Conseil. Voir l'article 251 du traité CE.

⁷ Notamment concernant la protection sociale des travailleurs migrants et les discriminations basées sur le genre (art. 119).

⁸ Ce qui implique, dans la limite des traités, une intervention de l'Union européenne dans les domaines politiques, économiques et sociaux dans les pays et régions d'origine et de transit.

traitement équitable pour les ressortissants des pays tiers⁹ ainsi que la lutte contre l'immigration clandestine. Plus précisément, le traitement équitable des ressortissants des pays tiers est envisagé par l'intermédiaire d'un rapprochement des statuts juridiques des ressortissants des pays tiers de celui des ressortissants des États membres. Il s'agit alors de favoriser un ensemble de droits aussi proches que possible de ceux dont jouissent les citoyens de l'UE (résidence, travail, études), de lutter contre la discrimination dans la vie économique, sociale et culturelle et la mise en place des mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie et d'offrir aux ressortissants des pays tiers résidant légalement et depuis longtemps dans l'Union, la possibilité d'acquérir la nationalité de l'État membre dans lequel ils résident.

Les dispositifs spécifiques de lutte contre le racisme et la discrimination prennent alors une place très importante au sein de l'UE. En effet, l'adoption de la directive relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique en juin 2000 constitue un tournant important dans l'évolution des considérations de l'UE par rapport aux questions migratoires. En établissant un vaste système de protection contre les discriminations directes et indirectes, en permettant les discriminations positives et en s'appliquant à des domaines où il n'y avait pas de compétences communautaires (par exemple le logement) la directive exige de nombreuses adaptations de la part des États membres où le système de lutte contre les discriminations était insuffisant (Geddes et Guiraudon, 2005). C'est le cas de la France, où la lutte contre les discriminations occupe désormais le haut du pavé quant aux discours sur l'intégration et qui correspond à cette mise en conformité avec le droit communautaire (Fassin, 2002, 409).

⁹ I.e. des États qui ne sont pas membres de l'UE.

En 2000 et en 2001, la Commission a présenté deux communications sur une politique communautaire en matière d'immigration. Ces communications vont dans le sens des conclusions de Tampere. Celle de 2000 marque une rupture en affirmant que la poursuite d'une immigration zéro est révolue, compte tenu du développement économique et démographique de l'Union. La Commission reconnaît alors que les immigrants ont un impact positif sur la croissance économique et convoitent les immigrants qualifiés : si L'Europe forteresse semble ici vouloir ouvrir ses portes, il faut aussi reconnaître que cette ouverture se fait seulement sur invitation (Caviedes, 2004, 299).

De plus, la Commission recommande la nécessité de développer des politiques d'intégration spécifiques (basées sur le traitement équitable des ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de l'Union, sur la prévention de l'exclusion sociale, du racisme et de la xénophobie, et sur le respect de la diversité)¹⁰. La concordance entre les conclusions du sommet de Tampere en 1999 et les conclusions du sommet de Lisbonne en 2000 (qui visent à faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus dynamique au monde en 2010 dans le souci d'une plus grande cohésion sociale et de d'une plus grande convergence des politiques des États membres) se retrouve dans la communication de la Commission en 2001 sur une méthode ouverte de coordination (MOC) pour l'immigration. Cette communication propose l'adoption de la MOC en matière d'immigration afin d'encourager l'échange d'informations entre les Etats membres concernant la mise en œuvre de la politique commune.

¹⁰ Mais la diversité des attitudes nationale concernant l'admission et l'intégration des résidents non communautaires a convaincu la Commission d'ouvrir d'abord un débat afin d'obtenir un consensus sur les objectifs à atteindre. La décision de disposer de données fiables sur les flux migratoires a été identifiée comme une condition préalable au dressement d'objectifs qualitatifs (Caviedes, 2004, 298).

La stratégie d'appliquer la MOC au domaine de l'immigration a été analysée comme un calcul conscient de la Commission devant l'affirmation de la souveraineté étatique des pays membres. Pour la Commission, il s'agissait d'ouvrir le débat sur l'immigration par le biais de *soft laws* tout en laissant l'initiative aux Etats membres, ce qui en retour lui permet de ne pas assumer des coûts politiques trop importants (Caviedes, 2004, 290).

Cependant, si ces mesures ont suivi les conclusions de Tampere et que la volonté d'une stratégie globale à l'échelle de l'Union est affichée, ces objectifs ont connu des réalisations prudentes et hésitantes dans la suite du calendrier européen. La lutte contre l'immigration clandestine domine l'agenda des conseils européens de Laeken en 2001 et de Séville¹¹ en 2002. Le Conseil européen de Thessalonique en 2003 continue de traiter de la question de l'immigration clandestine mais met également l'accent sur la coopération en matière d'intégration des étrangers en situation régulière dans les États membres. Les directives de 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée qui ont résidé légalement pendant cinq ans¹² sur le territoire d'un Etat membre de même que la directive sur le droit à la réunification familiale ont été envisagées comme des tentatives pour garantir des droits aux ressortissants de pays tiers, même s'ils restent exclus de la citoyenneté européenne (Rodier, 2003).

Par la suite, on note toujours la volonté de rechercher un équilibre entre lutte contre l'immigration illégale, le terrorisme et la lutte contre la criminalité et le respect des droits humains et l'intégration des immigrants. C'est ce qu'illustre très bien le programme de La

¹¹ « Les événements se sont précipités avec l'approche du sommet de Séville de juin 2002 sous une Présidence espagnole fort préoccupée par la lutte contre l'immigration illégale et à l'instigation pressante du Royaume Uni exerçant sur ses partenaires européens une pression en faveur de la prise de mesures en ce domaine ⁽⁶³⁾ ». ⁽⁶³⁾ « Ce qui constitue un paradoxe au regard de la position britannique de ne pas participer en principe à la politique d'immigration et d'asile lancée par Amsterdam » (de Bruycker, 2003, 28).

¹² Elle est entrée en vigueur le 23 janvier 2004.

Haye adopté en 2004, qui définit les priorités de l'Union pour les cinq années à venir en matière d'immigration. Cependant, ce sont les mesures qui relèvent du contrôle des frontières extérieures et à la lutte contre l'immigration illégale plutôt que des mesures concernant l'immigration légale qui relèvent de la méthode communautaire et sont donc votées à la majorité qualifiée. En ce qui concerne l'intégration des étrangers en situation légale, la Commission souhaite définir un cadre européen d'intégration et veut promouvoir l'échange structurel d'expériences et d'information sur l'intégration, avec la publication d'un manuel européen d'intégration en 2004, visant à diffuser les meilleures pratiques en ce domaine.

Quel bilan ?

Le processus de communautarisation des politiques d'immigration, s'il ne se fait pas sans réticences de la part des États-nations et qu'il connaît dans ses applications de grandes disparités nationales (de Wenden, 2004) est progressif. Cependant, il n'atteint pas le même degré dans tous les domaines. « Dans les domaines relatifs au contrôle des migrations et à l'asile, où la convergence existait avant le traité d'Amsterdam (...) la convergence s'auto-renforce, directive après directive » (Weil, 2006, 2). De plus, la communautarisation des politiques d'immigration selon un biais sécuritaire progresse (entre autres Bigo, 1998 ; Huymans, 2000) notamment dans un contexte post 11 septembre, reflétant la continuité d'un cadrage politique qui met l'accent sur le contrôle et sur l'aspect sécuritaire des migrations (Lavenex, 2006, 330).

Cependant, « il n'en est pas de même dans le domaine de l'admission d'immigrants légaux pour motifs familiaux, ni surtout dans celui des demandes du marché du travail » (Weil, 2006, 2). Dans des domaines ayant un impact important sur l'intégration des immigrants, la communautarisation des politiques apparaît beaucoup plus lente.

Le désalignement entre politique d'immigration et d'intégration est ici explicite. Dans le domaine de l'intégration des immigrants, malgré les volontés affichées de l'Union européenne de mieux intégrer les ressortissants des États-tiers, peu d'avancées sont réalisées. Aux *hard laws* des politiques d'immigration, l'intégration des immigrants relèvent beaucoup plus des *soft laws*, par l'intermédiaire d'actions incitatives et de soutien. C'est en ce sens que la Méthode Ouverte de Coordination est apparue comme une réponse aux volontés d'eupéaniser les politiques d'intégration. Ainsi, dès lors qu'il s'agit de l'intégration à caractère économique et social, la Commission, en manque de compétences explicites et par crainte de la réticence des Etats membres, envisage la convergence européenne par le biais des *soft laws*.

Dans cette quête d'eupéanisation des politiques d'immigration et d'intégration, la mise en place des mesures incitatives prises par la commission, revêt une importance particulière. Alors que les *hard laws* exigent une mise en conformité communautaire, les *soft laws* dépendent de configurations particulières que l'on ne peut examiner qu'à travers des études de cas. Nous avons choisi de présenter un cas particulier eu égard des politiques européennes, puisqu'il concerne l'intégration des immigrants Chinois à Paris. Nous verrons comment, dans ce cas, est envisagée l'intégration de ressortissants de ce pays tiers, ressortissants plus souvent envisagés à travers le prisme de la lutte contre l'immigration clandestine et des demandes d'asile.

La mise en place des *soft laws* : L'exemple d'un PIC-Equal pour les ressortissants Chinois à Paris

La mise en place du premier programme européen mené par la Ville de Paris « Chinois d'Europe et Intégration » (2002-2005) se fait en plein contexte de privilégier les *soft laws* dans le domaine de l'intégration des immigrants, ce qui renvoie plus généralement à la question de la gouvernance européenne¹³ promue la Commission. Le programme européen que nous étudions ici est un programme d'initiative communautaire de type Equal (PIC-Equal). Les PIC constituent une très bonne illustration de la prévalence de la « gouvernance européenne » dans le souci de convergence des politiques des Etats membres et sont un exemple typique des instruments concrets privilégiés par la Commission. Pour plusieurs auteurs, en dépit de leur caractère incitatifs, les *soft laws* pourraient se révéler d'une influence considérable (Calvès, 2002 ; Caviedes, 2004). Cependant, dans l'absence d'un recul historique, seules des études de cas peuvent pour le moment illustrer la capacité d'influence de ces outils de la gouvernance sur les politiques nationales.

Les programmes Equal visent la lutte contre les discriminations sur le marché du travail. Ils sont financés à 50% par le Fonds Social Européen, doivent avoir un caractère pluriannuel, une conduite locale de type partenariale, un volet transnational de coopération avec au moins un Etat membre de l'Union et une approche intégrée et évolutive. Ils reprennent les instruments de la MOC comme outils de la nouvelle gouvernance européenne tels que le partenariat et de l'*empowerment*, la coopération transnationale, l'intégration de la dimension de genre, l'approche thématique, l'innovation et le *mainstreaming*, soit l'intégration et

¹³ À cet égard, voir Scott et Trubek, 2002, 5-6.

l'incorporation des idées et des approches nouvelles dans les politiques et les pratiques. Les PIC-Equal illustrent particulièrement bien le répertoire européen des *soft laws*.

De plus, les PIC-Equal illustrent bien le lien entre gouvernance européenne et gouvernance urbaine, puisqu'ils invitent¹⁴ particulièrement les collectivités locales et urbaines à y participer.

Dans le cas présenté ici, la mise en place de tels programmes était loin d'être évidente. En effet, les collectivités territoriales françaises n'ont pas d'attributions formelles en matière d'intégration des immigrants (Berthet, 1999, 306). Dans le cas de la Ville de Paris, son statut particulier (ce n'est qu'en 1977 qu'un maire a été élu dans la capitale pour remplacer le préfet de Paris chargé d'administrer le département), a fait que la ville a longtemps été contrôlée par l'Etat central. Ce n'est qu'à partir des années 1980 que l'immigration est devenue un enjeu politique pour la municipalité en tant que telle et non plus un enjeu relégué aux municipalités avoisinantes (Mahning, 2004, 23). Cependant, même après les années 1980, aucune politique municipale parisienne ne visait particulièrement les immigrants. Il faut attendre un changement de majorité politique suite aux élections municipales de 2001 pour que des structures politiques et administratives consacrées à l'intégration soient mises en place : un poste d'adjoint au Maire en charge de l'intégration et des étrangers non communautaires a été créé, avec une unité administrative la « Mission Intégration » pour supporter son action. La candidature au projet Equal pouvait ainsi être supportée par ces nouveaux acteurs sur la scène municipale.

¹⁴ Le Livre Blanc sur la gouvernance européenne indique que les institutions européennes doivent « établir un dialogue plus systématique » avec les collectivités régionales et locales, et ce, « à un stade précoce de l'élaboration des politiques » (Livre Blanc sur la gouvernance européenne, 2001, 4) pour mettre en place « des partenariats allant au-delà des normes minimales dans certains domaines ».

L'opportunité donnée aux collectivités locales de s'engager dans le domaine de l'intégration des immigrants est toutefois conditionnée au respect des formes institutionnelles partenariales prévues dans le programme d'initiative communautaire. Ce faisant, l'Union Européenne diffuse l'idée selon laquelle les politiques publiques gagnent à être développées en réseau. Ainsi, l'incidence de l'UE agit sur les relations verticales en liant plus directement les villes à l'UE en permettant de « contribuer au contournement du niveau national » (Arnaud et Pinson, 2005, 214) mais a aussi un impact sur les relations horizontales en encourageant les partenariats avec les différents acteurs locaux comme les ONG ou encore les entreprises.

Outre la Ville de Paris, les autres acteurs impliqués proviennent à la fois d'autres pays européens (en Italie, la Province de Prato et en Allemagne, la Chambre des Métiers de Münster), mais aussi des associations (dont deux spécifiquement en lien avec la communauté chinoise), un centre de formation d'apprentis et une mission locale. Il est bien question de nouvelles formes de coordination verticale et horizontale, liant partenaires européens et partenaires locaux diversifiés : collectivité locale, secteur associatif et organismes parapublics¹⁵. Ces acteurs gagnent une nouvelle légitimité et une plus grande visibilité dans le domaine de l'intégration des immigrants en étant associés à ce type de projet. De plus, conformément au principe des *soft laws*, les idées et les pratiques novatrices encouragées par la Commission sont censées essaimer parmi les acteurs qui y participent. Au cœur de la gouvernance se situe la notion de partenariat. Le partenariat repose sur l'idée d'une plus grande efficacité des politiques lorsque les acteurs s'accordent sur les problèmes et les solutions à mettre en œuvre (Peters, 2000, 41). Selon la logique de la « bonne » gouvernance, les

¹⁵ Les Centres de Formation d'Apprentis dépendent des chambres des métiers, établissements publics administratifs, tandis que les missions locales, ont depuis 1982 un statut associatif loi 1901, sont rattachées à l'État et ont une possibilité de contractualisation avec les régions.

partenariats sont envisagés comme participant à une amélioration de la qualité des services rendus à la population, en suivant les principes selon lesquels les organisations partenaires ont une meilleure connaissance de leurs clients que les différents ordres de gouvernement et qu'elles ont suffisamment de flexibilité pour répondre à leurs besoins (Jenson et Phillips, 1996, 127). Le partenariat est généralement bien apprécié par les acteurs, compte tenu de la « tendance à considérer l'inclusion des associations dans le travail des autorités en général comme positive, à cause d'un climat favorable à la délégation ou à la coopération avec des groupes issus de la société civile entretenu par les institutions européennes, la privatisation des services publics, et généralement l'importance croissante du discours sur le bien fondé du partenariat et de la délégation en politique » (Garbaye, 2005, 179). Mais qu'en est-il pour notre cas d'étude ? Le fait de changer la forme et les instruments des politiques publiques a-t-il un effet sur leur contenu ?

Pour répondre à cette question, nous nous attacherons à analyser trois aspects du PIC-Equal. Le premier s'interroge sur la forme prise par les partenariats transnationaux et locaux et leur évaluation par les acteurs locaux. Le deuxième concerne le public visé par le projet. Finalement, le dernier s'attache au contenu des politiques et des actions prises dans le cadre du programme d'initiative communautaire.

L'évaluation par les acteurs des formes partenariales

La perception par les acteurs des formes partenariales proposées par le PIC-Equal est généralement positive et ce, qu'ils soient du secteur associatif ou de la municipalité. Cependant, lorsque les participants évoquent en détail les partenariats, plusieurs questions sont soulevées. Des conceptions divergentes des actions à prendre et de la place occupée par chaque partenaire viennent nous rappeler que, si la forme partenariale est surtout présentée comme une

collaboration et un partage, elle n'est pas non plus exempte de rapports de force et de pouvoir entre les acteurs. La forme partenariale n'est donc pas en soi une condition suffisante d'égalité entre les acteurs impliqués. Ces désaccords peuvent perdurer, avec des tensions plus ou moins fortes pendant toute la durée du projet et peuvent de fait limiter la perception d'efficacité des politiques menées.

Pour la Mission Intégration de la Ville de Paris, le programme Equal apparaissait unique du point de vue des relations qu'elle entretenait avec les associations partenaires. La Mission ne se considérait pas comme simple financeur de l'activité mais se voyait plus impliquée dans la mise en place des programmes. Cela peut s'expliquer par le fait que la mairie avait un rôle de pilote dans le programme. Il n'en demeure pas moins que ce rôle pilote consistait surtout à des activités de coordination et de suivi du projet sur les plans administratifs et financiers. La municipalité a plutôt entretenu une approche *top down* des politiques, agissant à titre de contractant de services, même si les étapes du projet ont été discutées entre tous les partenaires. En suivant des normes administratives complexes et lourdes, un certain décalage entre les pratiques de la municipalité et les réalités des associations a été constaté, les associations agissant à une petite échelle, avec un petit nombre d'acteurs et selon des modes de fonctionnement beaucoup moins bureaucratiques.

De plus, la concurrence entre les associations spécialisées n'est pas à négliger dans le fonctionnement du projet. Les associations ne partagent pas nécessairement les « mêmes visions », et s'accordent pour dire qu'« il y avait des désaccords » sur les mesures à mettre en place et « beaucoup de difficultés entre partenaires ». Si, au cours du projet les tensions ont diminué, les conflits ont placé la mairie dans un rôle d'arbitre, « au dessus-de la mêlée » plus que comme un acteur comme un autre dans le processus décisionnel.

Les relations avec les autres partenaires transnationaux sont aussi intéressantes à examiner. Elles relèvent de dynamiques différentes, plus lointaines aux yeux des partenaires français, moins tendues aussi, et sont au cœur du principe de circulation d'idées et d'une éventuelle européanisation des pratiques. Les partenariats transnationaux sont justifiés à l'intérieur des PIC-Equal comme une importation et une exportation d'idées bénéfiques entre les différents pays. Cette affirmation est confirmée par les acteurs qui soulignent l'apport d'un partage d'expérience et un enrichissement personnel à connaître les pratiques européennes dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Mais encore une fois, si l'on va plus en détails dans les discours des acteurs, ces derniers apportent des nuances importantes quant à l'effectivité du partage d'expérience. Si par exemple des ateliers communs sur l'intégration des ressortissants chinois entre Prato et Paris ont donné lieu à des bilans comparatifs entre les deux villes, les problématiques abordées dans les autres partenariats avaient peu de choses en commun. Les partenaires allemands sont d'ailleurs très peu évoqués par les acteurs français, étant venus se « rajouter » au tandem franco-italien. De plus, au sein de l'atelier « migrants », les acteurs ont souvent changé, limitant les possibilités de suivi sur le long terme. De l'avis de certains partenaires associatifs, ce partenariat manquait de cohérence : « hasards de la cuisine communautaire » pour les uns, « urgence et copinage » pour les autres, ce manque de cohérence pourrait aussi pointer certaines limites du partage d'expériences sur la base du traitement des discriminations dans leur ensemble.

Les acteurs locaux ont souvent mis en exergue la multiplicité des projets, qui traitent à la fois des personnes handicapées, des femmes et des migrants (pas seulement d'origine chinoise) limitant les centres d'intérêts partagés. Le traitement des discriminations dans leur ensemble, en mettant l'accent sur la transversalité des discriminations, sous-estime cependant

le fait que chaque type de discrimination a ses propres ressorts (Fassin, 2002, 415) et que ces singularités peuvent ralentir la circulation des idées au sein des PIC-Equal. Si les pratiques discriminatoires, à leur source, relèvent de mécanismes comparables, elles ne revêtent pas les mêmes formes et n'ont les mêmes effets sur les différents publics. Partager des expériences et en tirer des leçons dans les programmes à mener localement est apparu parfois limité pour les acteurs en présence qui ne ressentent pas nécessairement de proximité entre les différentes situations abordées.

Le public visé : l'origine ethnique légitimée comme cible d'action publique

Concernant le public cible, l'influence des PIC apparaît en revanche très manifeste et va dans le sens de la logique de la lutte contre les discriminations au cœur des directives de l'Union européenne. En effet, la lutte contre les discriminations se base sur le principe transversal précédemment évoqué, soit la reconnaissance de publics cibles pouvant être plus directement touchés par des pratiques discriminatoires, que ce soit en fonction de la race ou de l'origine ethnique, du genre, de l'handicap ou de l'orientation sexuelle.

En France, les politiques à destination des immigrants traditionnellement menées, le sont sur la base de critères aveugles à l'origine ethnique¹⁶. Or dans le cas de ce PIC-Equal, et pour la première fois à Paris, ce projet se tourne vers les difficultés particulières d'intégration d'un groupe ethnique plutôt que de traiter de problématiques communes aux immigrants. De ce point de vue, le projet Equal a une influence très importante sur la manière d'envisager les politiques à destination des immigrants en considérant directement des groupes ethniques

¹⁶ Officiellement seulement, puisque implicitement ces populations sont touchées par des mécanismes de discrimination positive territoriale et qui, de fait, se rapproche de critères ethniques. Cela est notamment le cas de la politique de la ville.

comme des cibles légitimes d'action publique, une logique monoethnique se rajoutant à une logique territoriale.

Comment expliquer ce choix ? Pourquoi les jeunes et les femmes d'origine chinoise, et notamment du Zhejiang (de la Ville de Wenzhou et de sa région avoisinante) ont-ils été désignés comme public cible ? Une des explications réside dans le rôle moteur joué par la province italienne qui se sentait concernée par la présence des immigrants chinois. Mais le public cible a aussi été déterminé en fonction de caractéristiques locales particulières, qui relèvent de mécanismes migratoires liés au pays d'origine¹⁷ et des spécificités de l'intégration de ces immigrants au sein de la société d'accueil parisienne.

A Paris, il a été relevé que ces immigrants s'organisent autour d'un fort relais communautaire (Béja et Chunguang, 1999) et concentrent leur activité dans des secteurs d'activités fermés, la maroquinerie, la restauration et la confection, que l'on appelle « le secteur des trois couteaux ». Mis à part le 13^{ème} arrondissement, d'installation plus ancienne et habité par les immigrants d'origines ethniques diverses, arrivés dans les années 1970 (Béja et Chunguang, 1999, 61), les immigrants chinois récents s'installent dans le Nord-est de la capitale, majoritairement dans le 3^{ème} arrondissement, regroupant plus du tiers des ressortissants chinois à Paris (Poisson, 2005, 71), mais aussi dans le 11^{ème} (appelé aussi le Sentier chinois), le 10^{ème} et le 20^{ème} arrondissement.

¹⁷ On recense plusieurs vagues de migrations chinoises en France, très différentes les unes des autres, mais Paris constitue à chaque fois une destination privilégiée. Les premières migrations chinoises datent de la participation à l'effort de guerre en 1914-1918. De la seconde guerre mondiale aux années 1970, l'immigration est assez limitée. S'en suit une autre période mieux connue, qui concerne l'immigration de personnes d'ascendance chinoise, originaires du sud-est asiatique. Ce sont les « *boat people* », des ex-colonies et protectorats français comme le Vietnam, le Laos, et le Cambodge. A partir de 1986, l'immigration chinoise reprend du fait de l'ouverture officielle de la Chine à l'étranger. Il s'agit avant tout d'une population originaire du Zhejiang, population plutôt rurale, et qui est aujourd'hui majoritaire à Paris (Poisson, 2004). L'immigration chinoise s'est accélérée à partir des années 1990. Actuellement cette population est estimée à 600 000 (Chabrun et Thioly, 2004).

Alors que les immigrants de la « *Chinatown* » du 13^{ème} ont longtemps servi d'exemple d'une communauté jugée « bien intégrée » au sein de la capitale française, les nouveaux immigrants Wenzhou, cristallisent au contraire les peurs des pouvoirs publics. Dans la lignée de la sécurisation des politiques d'immigration en Europe, les ressortissants Chinois ont souvent fait l'objet d'enquêtes sur les flux migratoires clandestins¹⁸ ou les demandes d'asile. Ainsi, les mineurs étrangers isolés, le travail forcé¹⁹, les rackets ou encore les formes d'esclavage moderne apparaissent aussi comme des phénomènes qui inquiètent la scène politique nationale française.

De plus, des conflits ont éclaté suite à la monoactivité de certains quartiers. Ces derniers sont loin des représentations des quartiers chinois dans les villes occidentales, seuls les pas de portes montrant la présence des immigrants chinois par le biais de leurs commerces²⁰. Mais c'est précisément cette activité commerciale qui a créé des tensions, allant même jusqu'à susciter des vagues de manifestation organisées par la mairie d'arrondissement en 2003 sous le slogan « Mairie en colère, Mairie fermée ». L'arrondissement, sous la houlette de son, soulignait les risques qu'il associait à la monoactivité, comme la perte d'identité du quartier, le départ des résidents, en se plaçant du côté des registres de la « menace », de l'« inondation », et des « nuisances » (site Internet Mairie 11^{ème}). Des locaux commerciaux ont alors été rachetés

¹⁸ Si l'entrée sur le territoire se fait principalement de manière légale grâce à un visa touriste (Migrations Études, 2002, 5), ces migrants restent et deviennent clandestins à l'expiration de celui-ci. Les immigrants sont alors contraints de payer une dette de passage très élevée. Pour ce faire, nombreux sont ceux qui, par le biais des relais communautaires, travaillent dans des ateliers clandestins, dans la restauration ou dans la prostitution afin de payer la « tête de serpent », chef d'un réseau de migrations clandestines. Il est estimé que, en travaillant dans la confection, pour les années 2000 à 2002, cinq à huit ans de travail sont nécessaires pour rembourser la dette (Migrations Études, 2002, 6).

¹⁹ Les conditions de travail de ces immigrants ont été inscrites dans les formes d'esclavage moderne.

²⁰ Dans « le Sentier chinois » (11^{ème} arrondissement), leur présence est même exclusivement professionnelle, leur implantation résidentielle étant plus en Seine-Saint-Denis (Pribetich, 2005, 86).

par la Mairie de Paris²¹ pour lutter contre la monoactivité tandis que dans la même période, une vingtaine de magasins ou ateliers ont été fermés par le préfet de Police de Paris (Chabrun et Thiolay, 2004).

Cette attention portée à la clandestinité, à la monoactivité de certains quartiers ou à la problématique des contacts plutôt rares avec la société parisienne montre le contexte dans lequel le programme « Chinois d'Europe et Intégration » a pris place. Ce contexte est important car il situe la manière dont les acteurs locaux ont envisagé la problématique d'intégration des nouveaux immigrants chinois, et par conséquent, le contenu des actions menées dans le programme « Chinois d'Europe et Intégration ».

Des pratiques d'insertions professionnelles pour lutter contre le communautarisme

La logique des actions menées est le troisième aspect du programme que nous souhaitons examiner. La brèche ouverte dans la conception républicaine de l'intégration à la française par un ciblage ethnique ne signifie pas pour autant sa remise en question fondamentale. Dans leur manière de poser le problème, les acteurs locaux et certains acteurs associatifs ont proposé leur propre interprétation de la lutte contre les discriminations. Compte tenu du contexte attaché au choix des Chinois originaires du Wenzhou, le « problème » a été posé à Paris comme une question d'intégration sociale, de diversification des activités professionnelles des immigrants et de lutte contre le communautarisme, plus que comme un projet qui vise spécifiquement à lutter contre les pratiques discriminatoires de la société d'accueil.

²¹ Par la Société d'économie mixte de l'Est parisien (Semaest).

Le partenariat transnational, notamment avec l'Italie, soulignait des visions différentes de l'intégration des immigrants chinois. La province italienne valorisait beaucoup le levier économique que représentent à ses yeux les entrepreneurs chinois, revitalisant les ateliers de confection désertés par les Italiens. Les acteurs locaux, en participant au projet « Chinois d'Europe et Intégration » ne se situait -et ne s'est pas située- dans la même perspective. En France, il s'agissait plutôt d'éviter que les jeunes ne se retrouvent dans la confection (Poisson, 2005, 70).

Les mesures prises dans le cadre du projet Equal ne s'attaquaient pas directement aux commerces et aux embauches de clandestins (ce qui relèverait davantage d'une logique policière) mais ont prévu de diversifier les activités professionnelles des immigrants chinois, concrétisée notamment par des actions dans les domaines de la formation et de la médiation avec par exemple la création d'une plateforme d'accueil mutualisée (PFAM)²². Un volet du projet visait à accueillir, informer et suivre les jeunes et les femmes sur la formation et l'insertion professionnelle, par le biais de séances d'informations collectives avec un interprétariat en mandarin notamment et de la dispense d'un accompagnement individualisé.

Pour les femmes et les enfants, une première crèche franco-chinoise a été créée à Paris, dans le but d'accueillir au moins 50% d'enfants d'origine chinoise et de former des femmes (et dans certains cas embaucher) aux métiers de la petite enfance. Outre le fait que ces deux actions visent à une plus grande diversification professionnelle et à une meilleure information sur les services disponibles pour les immigrants, ces programmes ont aussi comme objectif de sortir les immigrants d'un mode de vie jugé trop communautaire.

²² Pour le détail, voir Poisson, 2005 et Moreno, 2005.

Le cas de la crèche est emblématique de cette volonté. Les « crèches sauvages » désignent un système de garde hors des structures jugées plus « traditionnelles ». Elles avaient déjà été « pointées du doigt » dans un état des lieux de l'intégration des immigrants à Paris²³. Pour les acteurs impliqués, il est considéré que l'enfant doit être socialisé dans des structures comparables à celles qui sont mises en place en France. De même, la crèche vise à sortir les femmes d'une relative autarcie, en cherchant des contacts plus directs avec la société d'accueil et les amenant à se former dans des métiers jugés plus « standard ».

D'autres actions ont été menées tout au long du projet, notamment la poursuite de cours de formation professionnelle au sein d'un centre pour apprentis. Elles se sont souvent heurtées au problème du statut juridique des jeunes de plus de 16 ans et en situation irrégulière. En effet, au début du projet « Chinois d'Europe et Intégration », une des raisons pour lesquelles la cible jeune avait été choisie, tenait au fait que les mineurs entre 16 et 18 ans ne pouvaient être scolarisés. Depuis l'ordonnance du 20 mars 2003 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, ceux-ci peuvent être acceptés dans des parcours pré-professionnels²⁴. Cependant, sur le terrain, il appert que cela soit plus difficile et que les jeunes restent toujours en difficulté de ce point de vue.

Suivant la même logique que pour les femmes, ses programmes visent aussi à protéger²⁵ les jeunes de l'emprise de la communauté d'origine, notamment concernant ses

²³ Dans le « Diagnostic Intégration » commandé par la Ville de Paris.

²⁴ « Les nouveaux arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant donc pas de l'obligation scolaire, peuvent néanmoins être accueillis dans le cadre de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGIEN) qui travaille à la qualification et la préparation à l'insertion professionnelle et sociale des élèves de plus de 16 ans. Ainsi des cycles d'insertion pré-professionnels spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation (CIPPA FLE-ALPHA) peuvent être mis en place pour les jeunes peu ou pas scolarisés dans leur pays d'origine ».

²⁵ Ce souci de protection peut être alors rapproché des raisons qui ont poussé les experts de la Commission Stasi en France à interdire le port de signes religieux à l'école. Un des principaux arguments était de protéger les jeunes femmes, notamment de confession musulmane, d'une emprise de la communauté d'origine qui pourrait les obliger à porter le voile.

choix professionnels. Ainsi, le registre de lutte contre les discriminations a plus été interprété comme une aide à l'insertion professionnelle que comme une volonté de contrer les pratiques et les politiques discriminatoires de la part de la société d'accueil à l'endroit des immigrants.

Le contenu de ces programmes s'explique alors par la forte prégnance des principes d'intégration républicains en France (Favell, 2001; Geddes et Guiraudon, 2005). Malgré les débats très actuels sur l'échec du modèle d'intégration à la française²⁶, les programmes locaux menés sous la houlette de l'UE tendent plutôt à montrer la permanence d'une manière de penser l'intégration des immigrants selon une approche sociale, traditionnellement au centre des politiques d'intégration (Berthet, 1999, 303-304). De même le fait de penser des programmes en terme de protection contre le communautarisme plus qu'en terme d'anti-discrimination, rejoint un des principaux éléments du discours républicain, considérant d'un mauvais œil le renfermement communautaire. A cet égard, le fait que la notion de discrimination soit « suffisamment polysémique et ambiguë » (Geddes et Guiraudon, 2005, 85) peut expliquer cette appropriation des acteurs locaux, à prendre ce type d'actions, jugées conformes au contexte et aux principes au sein duquel ils oeuvraient.

Conclusion

En analysant l'historique des politiques d'immigration et d'intégration au niveau de l'Union européenne, nous avons illustré le désalignement de ces politiques au sein de l'UE. Alors que la communautarisation des politiques d'immigration suit son cours suivant la logiques de directives, les Etats membres devant se conformer à ces *hard laws*, les politiques

²⁶ Cf. les débats sur la discrimination positive ou sur les causes des émeutes dans les banlieues françaises à l'automne 2005.

d'intégration suivent quant à elle une logique de *soft laws*, dont les résultats dépendent de la mise en place de projets particuliers. La mise en place des *soft laws* concernant l'intégration des immigrants trouve sa place dans une Europe marquée par la MOC et la volonté d'insuffler de nouvelles pratiques de gouvernance dans un domaine où les souverainetés nationales restent très affirmées. La présentation de notre étude de cas nous a permis de montrer que l'influence de l'Union Européenne est différente selon différents aspects du programme, et que l'adhésion aux principes de la bonne gouvernance européenne ne signifie pas nécessairement la réalisation termes à termes des objectifs prônés par la Commission. Au niveau du changement du contenu des politiques, les PIC ont contribué à une légitimation de l'origine ethnique comme cible d'action publique. De plus, le PIC-Equal « Chinois d'Europe et intégration » rompt avec un focus avant tout sécuritaire sur les ressortissants Chinois. Cependant, il n'est pas clair que l'UE accompagne, au-delà d'un changement de discours, une réelle modification du contenu des politiques destinés aux immigrants. Dans notre cas, celles-ci sont restées fortement associés aux politiques généralement menées au niveau national, limitant les résultats anticipés de l'apprentissage social au niveau européen.

Bibliographie

Arnaud, Lionel et Gilles Pinson. 2005. « Villes européennes et citoyenneté de projet : vers de nouvelles formes d'implication locale pour les minorités ethniques ? », dans Arnaud Lionel (dir) *Les minorités ethniques dans l'Union Européenne*, Paris : La Découverte, pp. 209-228.

Béja, Jean-Philippe et Wang Chunguang. 1999. « Un village du Zhejiang à Paris ? », *Hommes et Migrations*, (1220) juillet-août, pp. 60-72.

Bigo, Didier. 1998. « Europe passoire et Europe forteresse : la sécurisation/humanitarisation de l'immigration », dans Réa Andréa (dir) *Immigration et racisme en Europe*, Bruxelles : Editions Complexes.

Berthet, Thierry. 1999. « Doit-on parler de politiques locales de l'ethnicité? », dans Balme Richard, Faure Alain et Mabileau Albert (dirs) *Les nouvelles politiques locales*, Paris : Presses de Science Po, pp. 299-319.

Bruycker (de), Philippe et Daphné Bouteillet-Paquet (dirs). 2003. *The Emergence of a European Immigration Policy/ L'émergence d'une politique européenne d'immigration*. Bruxelles : Bruylant.

Calvès, Gwenaëlle. 2002. « Il n'y a pas de race ici. Le modèle français à l'épreuve de l'intégration européenne », *Critique Internationale*, (17) octobre, pp. 173-186.

Caviedes, Alexander. 2004. « The Open Method of Co-ordination in Immigration Policy : A Tool for prying open Fortress Europe? », *Journal of European Public Policy*, vol. 11 (2), pp. 289-310.

Chabrun, Laurent et Boris Thiolay. 2004. « La vague chinoise », *L'Express*, 06 décembre.

Commission Européenne. 2001. *Gouvernance européenne. Un livre blanc*. Bruxelles, COM (2001) 428.

Fassin, Didier. 2002. « L'invention française de la discrimination », *Revue Française de Science Politique*, vol. 52 (4), pp. 403-423.

Favell, Adrian. 2001. *Philosophies of Integration. Immigration and the Idea of Citizenship in France and Britain*, Londres: Macmillan.

Garbaye, Romain. 2005. « Gouvernance urbaine, minorités ethniques et identités locales à Birmingham, Lille et Roubaix », dans Arnaud Lionel (dir) *Les minorités ethniques dans l'Union Européenne*, Paris : La Découverte, pp. 165-184.

Geddes, Andrew et Virginie Guiraudon. 2005. « La construction d'un paradigme européen de lutte contre les discriminations ethniques à partir des modèles nationaux contrastés : une comparaison franco-britannique », dans Arnaud Lionel (dir) *Les minorités ethniques dans l'Union Européenne*, Paris : La Découverte, pp. 67-86.

Huysmans, Jef. 2000. « The European Union and the securitization of migration », *Journal of Common Market Studies*, vol.38 (5), pp.751-777.

Jenson, Jane et Susan D. Phillips. 1996. « Regime Shift: New Citizenship Practices in Canada », *International Journal of Canadian Studies*, (14) automne, pp. 111-135.

Lavenex, Sandra. 2006. « Shifting Up and Out: The Foreign Policy of European Immigration Control », *West European Politics*, vol. 29 (2), pp. 329-350.

Mahning, Hans. 2004. « The Politics of Minority-Majority Relations : How Immigrants Policies Developed in Paris, Berlin and Zurich », dans Rinux Penninx et al. (dirs) *Citizenship in European Cities*, Hans: Ashgate, pp. 17-37.

Migrations Études. 2002. *Les modalités d'entrée des ressortissants Chinois en France*, (108) juillet- août.

Moreno, Sabine. 2005. « Le projet Chinois d'Europe et intégration », *Hommes et Migrations*, (1254) mars-avril, pp. 58-73.

Peters Guy B. 2000. « Governance and Comparative Politics », dans Pierre Jon (dir) *Debating Governance*, Oxford: Oxford University Press, pp. 36-53.

Poisson, Véronique (2004), « Chinois d'Europe et Intégration », *Actes du colloque L.E.I. Living European Integration*, Paris, 28 avril.

Poisson, Véronique. 2005. « Les actions de médiations. Chinois d'Europe et Intégration », *Profession Banlieue*, avril, pp. 69-78.

Pribetich, Justine. 2005. « La construction identitaire d'un quartier : l'exemple de Sedaine-Popincourt », *Hommes et Migrations*, (1254), pp. 82-90.

Rodier, Claire. 2003. « L'intégration mise aux oubliettes », *Plein Droit*, (57) juin.

Scott, Joanne et David M Trubek. 2002. « Mind the Gap: Law and New Approaches to Governance in the European Union », *European Law Journal*, vol. 8 (1), p. 1-18.

Soysal, Yasemin. 1994. *Limits of Citizenship, Migrants and Postnational Membership in Europe*, Chicago: The University of Chicago Press.

Weil, Patrick. 2006. « Immigration : un cadre flexible pour une Europe plurielle », *Fondation Robert Schuman : Les Policy Papers de la fondation*, 3 avril.

Wihtol de Wenden, Catherine. 1997. *La citoyenneté européenne*, Paris : Presses de Science Po.

Wihtol de Wenden, Catherine. 2004 (?). *L'Union européenne face aux migrations*. En ligne [www.ceri-sciencespo.com/ themes/europe/ceri/uemigrawenden.pdf](http://www.ceri-sciencespo.com/themes/europe/ceri/uemigrawenden.pdf)